



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Goussainville  
COMMUNE DE SAINT-WITZ

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Interdisant l'arrêt et le stationnement rue Robquin

**Madame Le Maire de SAINT-WITZ,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213- 1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-25, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie) ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation sur la rue Robquin ;

**CONSIDÉRANT** que la configuration de cette voie et l'intensité du trafic justifient une interdiction de l'arrêt et du stationnement afin de prévenir les risques d'accidents et de gêne à la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'exempter de cette interdiction les véhicules prioritaires et les transports en commun dans l'exercice de leurs missions ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Interdiction

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur l'ensemble de la rue Robquin, dans les deux sens de circulation, à compter de Rue de Paris jusqu'à Avenue des joncs.

### Article 2 – Exceptions

Sont autorisés à s'arrêter ou à stationner sur cette voie, uniquement pour les besoins de leur service :

- les véhicules d'intérêt général prioritaires (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, services de secours) ;
- les véhicules de transport en commun (bus, cars) aux arrêts régulièrement matérialisés ;
- les véhicules affectés à la collecte des déchets ménagers, pendant la durée de l'opération.

### Article 3 – Signalisation

La présente interdiction sera matérialisée par une signalisation verticale et horizontale conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le maire ou son représentant veille à la mise en place de cette signalisation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### Article 4 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spécifiques applicables en matière de stationnement gênant ou très gênant (articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la route). Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais et risques de leur propriétaire, dans les conditions prévues par les articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

### Article 5 – Publication et notification

Le présent arrêté sera :

- publié par voie d'affichage en mairie et aux panneaux d'affichage de la commune ;
- transmis au contrôle de légalité de la préfecture dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ;
- notifié, le cas échéant, aux services concernés (police municipale, forces de l'ordre, exploitants de transports en commun).

**Article 6 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être adressé au maire dans le même délai ; il prolonge alors le délai de recours contentieux.

**Article 7 – Exécution**

Le maire, les agents de police municipale et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Witz, 02 juin 2026

Madame Le Maire,

Nadège FERTÉ

